

entendre et déterminer les dites actions, comme si elles avaient été Commencées dans la dite Cour Provinciale de Montréal.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité qu'un Acte ou Ordonnance faite par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec et passée le Trentième Jour d'Avril dans la vingt-huitième année du Règne de sa Majesté intitulé "Acte ou Ordonnance qui change l'Ordonnance y mentionnée" soit et est par ces présentes rapellé Et il est par ces présentes déclaré que tous et chaque Jurisdiction Pouvoir et autorité accordés en vertu de la dite Ordonnance cesseront et finiront dorénavant.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'un Acte fait et passé par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec le douzième Jour d'Avril dans la trentième année du Règne de sa Majesté intitulé "Acte ou Ordonnance qui forme un nouveau District entre le District de Québec et de Montréal et qui regle le même District" soit et est par ces présentes et chaque partie d'icelui rappellé.

XXXI. Et comme par un Acte fait et passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec le onzième Jour d'Avril dans la trente-unième année du Règne de sa Majesté intitulé "Acte qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté intitulé "Acte qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police pour les Villes de Québec et de Montréal pendant un tems limité" il y est Statué que le Pouvoir donné par aucunes Ordonnances précédentes aux Commissaires de la Paix pour faire des Regles et ordres concernant la Police des Villes de Québec et de Montréal sera désormais Vêtu dans tels Commissaires et où il y a des Cercles avec des Cours sommaires dans la Majorité des Commissaires de la Paix et des Juges de la Cour sommaire assemblés à tel effet Qu'il soit statué par la dite autorité qu'autant du dit Acte qui donne Pouvoir aux Juges des Cours Sommaires soit et est par ces présentes rappellé.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'une certaine Ordonnance faite et passée par son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Executif de cette Province le vingt-quatrième Jour de Février dernier dans la trente-deuxième année du Règne de sa Majesté intitulée, "Ordonnance qui concerne les Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Executif" soit et est par ces présentes rapellée.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'une certaine autre Ordonnance faite et passé par le dit Lieutenant Gouverneur et Conseil Executif le quinzième Jour d'Aoust dans la dite trente-deuxième année du Règne de sa Majesté intitulée, "Ordonnance qui suspend la session de la Cour du Banc du Roi à Montréal et qui facilite les procédés dans les Causes en Appel", soit, et la dite Ordonnance et chaque partie d'icelle est par ces présentes rappellée.